

EN RELIEF

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat
Andrea Bowker, avocate

Juin 2022

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des Rapports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Accréditation

Requête en accréditation de la GTSWCA – Un employeur auquel a été remis un avis de la requête s'opposait à l'inclusion à l'ordonnance d'accréditation au motif que la partie intimée, la Section locale 183, n'avait pas reçu l'accréditation et n'était pas reconnue volontairement ou partie à une convention collective relativement au personnel de l'employeur – L'employeur soutenait que la convention collective dont il était partie n'avait pas été conclue avec la section locale, mais avec le conseil provincial de la section locale exclusivement – La Commission a déterminé que la convention collective avait été conclue par le conseil provincial en tant que regroupement non accrédité de syndicats – La Commission a établi de manière répétée que, dans de tels cas, le conseil provincial avait le droit de négocier en tant qu'agent des syndicats locaux, de sorte que la Section locale 183 avait le droit de négocier avec l'employeur à la suite d'une reconnaissance

volontaire – De plus, la Section locale 183 avait le droit de négocier et était partie à une convention collective en application du paragraphe 146 (1) de la Loi – Certificat d'accréditation à délivrer.

GREATER TORONTO SEWER AND WATERMAIN CONTRACTORS ASSOCIATION, RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, RE THE OSHAWA AREA SIGNATORY CONTRACTORS ASSOCIATION; dossier de la Commission : 0360-21-R; décision du 5 mai 2022; décision : Jack J. Slaughter (25 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – Exclusion de l'accréditation

– La convention collective conclue par le CUSW empêcherait d'accéder à la requête en accréditation du syndicat Ironworkers – Le CUSW avait antérieurement demandé l'accréditation pour les électriciens et les monteurs de charpentes métalliques – Le CUSW avait par la suite retiré sa requête relativement aux monteurs de charpentes métalliques et reçu l'accréditation comme unité de négociation des électriciens – La convention collective conclue ultérieurement couvrait « tous les employés de la construction » – Le syndicat Ironworkers soutenait que la convention collective était nulle pour ce qui a trait aux monteurs de charpentes métalliques – La Commission a examiné la jurisprudence liée à l'élargissement de droits de négociation à de nouveaux groupes d'employés – Le CUSW n'a pas le droit de représenter des monteurs de charpentes métalliques du fait qu'il n'avait pas obtenu l'appui

de la majorité des salariés visés par la nouvelle unité de négociation au moment de la conclusion de la convention collective – La convention n’était pas non plus une convention antérieure à l’embauche valide du fait que le CUSW n’avait fourni aucun monteur de charpentes métalliques en vertu de la convention – La convention collective n’exclut donc pas une requête en accréditation – L’affaire se poursuit.

IRON WORKERS DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, RE **TRON CONSTRUCTION & MINING INC.** AND/OR TRON CONSTRUCTION & MINING LIMITED PARTNERSHIP, RE CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS; dossier de la Commission : 1896-19-R; décision du 13 mai 2022; décision : Caroline Rowan (31 pages)

Industrie de la construction – Renvoi d’un grief

– **Délais** – Les employeurs s’opposaient à la procédure de règlement du grief devant la Commission au motif que la requête avait été déposée hors des délais fixés dans la convention collective – Le grief contestait l’utilisation de l’application de pointage ExakTime, qui devait être installée sur les téléphones cellulaires du personnel – Un employeur utilisait l’application depuis 2014 et l’autre depuis 2020 – Griefs déposés en 2020 – Les employeurs soutenaient que les deux griefs avaient été déposés au-delà du délai de 20 jours prévu par la convention collective – Le syndicat affirmait que, jusqu’en 2020, il ignorait l’utilisation de l’application – Les employeurs affirmaient que le personnel utilisait l’application deux fois par jour et que le syndicat aurait raisonnablement dû être au courant de son utilisation – Les employeurs soutenaient que les griefs n’étaient pas de nature continue du fait qu’ils avaient été soulevés à un moment précis et que la violation alléguée de la convention collective n’était pas de nature répétitive – Les employeurs affirmaient également que le syndicat n’était pas autorisé à déposer des griefs – La Commission a conclu que la convention collective ne prévoyait pas de temps supplémentaire pour la découverte des faits, car le délai prévu pour ce type de grief commençait à la date à laquelle était survenu l’événement faisant

l’objet de la plainte, et non à la date à laquelle le syndicat en avait été informé – La Commission a conclu que les griefs étaient de nature continue – Il n’a pas été interdit au syndicat de présenter des griefs – Rien ne permettait de conclure que le syndicat était informé de la pratique des employeurs ni que son silence à cet égard constituait une acceptation de cette pratique – Aucun acte de confiance préjudiciable n’a été identifié par les employeurs – Les griefs suivent leur cours.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, RE **ATLAS DEWATERING CORPORATION**, RE GREATER TORONTO SEWER AND WATERMAIN CONTRACTORS ASSOCIATION; dossiers de la Commission : 0693-21-G et 0695-21-G; décision du 24 mai 2022; décision : Derek L. Rogers (43 pages)

Industrie de la construction – Conflit juridictionnel

– Le syndicat Labourers affirmait que les tâches de contrôle de la circulation auraient dû être attribuées à ses membres plutôt qu’aux membres du CUSW – Ses tâches se sont avérées nécessaires dans le cadre de travaux d’électricité et étaient de courte durée – La convention collective et les facteurs liés aux compétences et à la sécurité faisaient pencher la balance du côté de Labourers du fait que la convention collective couvrait explicitement les tâches de contrôle de la circulation et que le syndicat Labourers avait fourni à ses membres une formation poussée en contrôle de la circulation, tandis que la convention collective du CUSW ne mentionnait pas le contrôle de la circulation et que le CUSW ne fournissait aucune formation particulière à ses membres (les membres du CUSW étaient formés par l’employeur) – Les facteurs reposant sur des preuves liées à la pratique étaient neutres, car les deux syndicats avaient des preuves détaillées et similaires d’affectations par l’employeur ainsi que dans la région pertinente relevant de la Commission – La recherche d’économies et d’efficience favorisait le CUSW du fait qu’il était plus efficace de demander à l’un des gens de métiers précis dont le travail était interrompu par une livraison de se charger du

contrôle de la circulation aux fins de la livraison – Il n’était pas efficient de demander à un manœuvre effectuant une autre tâche d’interrompre son travail pour se charger du contrôle de la circulation pendant une courte période (moins d’une heure), en particulier du fait que le travail des membres du CUSW était déjà interrompu par la livraison – La Commission a également refusé de rejeter la requête au motif qu’elle concernait une très courte période, car, manifestement, le travail relevait normalement du syndicat Labourers – En pondérant les divers facteurs, la Commission a conclu que ceux-ci se répartissaient de façon également favorable entre les deux syndicats – Étant donné qu’il appartenait au syndicat Labourers de convaincre la Commission que l’attribution du travail devait être infirmée, la requête a été rejetée.

CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS, RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL AND ITS AFFILIATED LOCAL 183, AND HYDRO ONE NETWORKS INC.; dossier de la Commission : 1663-21-JD; décision du 10 mai 2022; décision : M. David Ross (29 pages)

Fonction publique – Intégration des services publics – Deux hôpitaux intégrés au sens défini dans la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* (la Loi) – La Commission avait auparavant conclu qu’il y aurait une seule unité paramédicale à l’échelle de l’hôpital – Un conflit est survenu entre les parties sur le fait de savoir si les assistants médicaux, qui ne faisaient antérieurement partie d’aucune unité de négociation, devaient être compris dans l’unité paramédicale – L’hôpital soutenait qu’ils devaient être exclus du fait qu’ils ne partageaient pas de communauté d’intérêts avec le reste de l’unité paramédicale compte tenu de leurs tâches et de leurs fonctions au sein de l’hôpital – L’hôpital soutenait également qu’il ne serait pas conforme aux objets de la Loi d’« aspirer » dans l’unité paramédicale un groupe qui, historiquement, ne faisait partie d’aucune unité de négociation – Le syndicat s’appuyait sur la conclusion d’une

décision d’arbitrage antérieure selon laquelle les assistants médicaux étaient inclus à une unité de négociation paramédicale – La Commission a conclu que les différences entre les assistants médicaux et les autres employés paramédicaux ne suffisaient pas à justifier l’exclusion des assistants – La Loi visait à créer des structures de négociation rationnelles, et une unité de négociation ne contenant que des assistants médicaux alimenterait la fragmentation que la Loi cherchait à éviter – L’intégration des assistants médicaux dans l’unité de négociation était davantage conforme à la Loi que leur exclusion – La Commission a conclu que les assistants médicaux devaient être inclus à la nouvelle unité de négociation.

SCARBOROUGH AND ROUGE HOSPITAL, RE OPSEU, Sections locales 311, 581 et 575; dossier de la Commission : 2443-16-PS; décision du 20 mai 2022; décision : Adam Beatty (15 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Négociation collective dans les conseils scolaires – Révision judiciaire – La requête présentée par le syndicat en vertu du paragraphe 28 (5) de la *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires* (la Loi) à l’encontre de l’association d’employeurs et de la Couronne afin que la Commission décide si certaines propositions déposées sur la table de négociation locale par trois conseils scolaires étaient des points dont on avait convenu qu’ils se rapportaient à la négociation centrale – Litige sur la compétence de la Commission pour entendre la demande – La Commission a conclu que cette demande était effectivement de son ressort et n’avait pas un caractère théorique – Les parties ont ultérieurement fait savoir qu’elles avaient toutes convenu que l’ensemble des questions en litige se situait dans le champ de la négociation centrale, et la Commission a rendu une décision indiquant que la question était close – Une motion a été présentée devant la Cour divisionnaire au motif que la demande de révision judiciaire avait un caractère théorique – La Cour divisionnaire a conclu que la question était théorique du fait que les parties

centrales et la Couronne s'étaient mises d'accord sur le fait que les questions en litige étaient centrales, et non locales – L'application des principes énoncés dans l'arrêt *Borowski* ne justifiait pas que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire d'entendre l'affaire malgré le règlement du litige en question – L'affaire tranchée par la Commission n'avait pas une importance publique telle que la Cour devait intervenir pour réviser ce qui était en essence une décision provisoire adoptée par la Commission sur des points de procédure – La requête est rejetée.

ONTARIO CATHOLIC SCHOOLS TRUSTEES' ASSOCIATION (OCSTA) AND THE CROWN IN THE RIGHT OF ONTARIO (MINISTRY OF EDUCATION) RE: ONTARIO ENGLISH CATHOLIC TEACHERS' ASSOCIATION (OECTA) and THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; dossiers de la Cour divisionnaire n° 645/21 et 650/21; décision du 26 mai 2022; décision : Sachs, Backhouse, McCarthy JJ; (4 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario au 505, avenue University, 7^e étage, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	État d'avancement
CTS (ASDE) INC. Dossier de la Cour divisionnaire n° 295/22	0249-19-G 2580-19-G 2581-19-G	En cours
Aecon Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 301/22	1016-21-HS	En cours
Sleep Country Canada Dossier de la Cour divisionnaire n°	1764-20-ES 2676-20-ES	En cours
Capital Sewer Services Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 280/22	1826-18-R	En cours
Laksaman Fernando Mihinduklasuriya Dossier de la Cour divisionnaire n° 079/22	1623-14-U 1738-14-ES	En cours
Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	3 avril 2023
Dr. Daneshvar Dentistry Professional Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 123/22	0758-21-ES	Retirée
Ville de Hamilton Dossier de la Cour divisionnaire n° 967/21	1299-19-G 1303-19-G 1304-19-G	12 et 13 décembre 2022
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	2 novembre 2022
Royal Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 911/21	2440-20-U	En cours
Joe Placement Agency Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London)	0857-21-ES	En cours
Holland, L.P. Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	En cours
Black and McDonald Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 502/21	2425-20-G	Rejetée
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 650/21	2067-20-M	Rejetée
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 645/21	2067-20-M	Rejetée
Mammoet Canada Eastern Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 609/21	2375-19-G	20 avril 2022
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours

Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Cambridge Pallet Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/21	0946-20-UR	16 mai 2022
Guy Morin Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	15 septembre 2022
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	8 juin 2022
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18, 601/18 et 789/18 Dossier de la Cour d'appel n° C69929	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	25 mai 2022
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	25 mai 2022
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	25 mai 2022
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sese Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours

Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours